

**DECISION DU PRESIDENT  
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

**DECISION N°2023.00272**

**ORGANISATION DU CONSEIL METROPOLITAIN  
DE SEPTEMBRE 2022 –  
MARCHE CONCLU AUPRES DE SPORTFIVE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R. 2122-2 3° du Code de la Commande publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT le besoin pour Saint-Etienne Métropole d'externaliser l'organisation du Conseil Métropolitain du 29 septembre 2022,

CONSIDERANT que la société SPORTFIVE dispose de l'exclusivité de gestion des espaces réceptifs du stade Geoffroy-Guichard et que sa proposition correspond aux besoins de la collectivité,

CONSIDERANT que les circonstances justifient la mise en œuvre des dispositions de l'article R. 2122-2 3° du Code de la Commande publique autorisant la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

Un marché est conclu avec la société SPORTFIVE, sise 16 rue du Dôme, 92100 Boulogne Billancourt, dont le numéro Siret est 873 803 456 000 94.

La rémunération du prestataire comprend la mise à disposition de l'espace, la restauration des participants, la sécurité, le nettoyage et les frais de régie pour un montant forfaitaire de 5 582 € HT.

**ARTICLE 2**

La dépense correspondante sera imputée au budget de l'exercice 2023, chapitre 011, article 6234, destination RPUB.

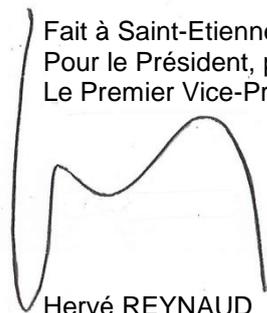
**ARTICLE 3**

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

**ARTICLE 4**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 03/04/2023  
Pour le Président, par délégation,  
Le Premier Vice-Président,



Hervé REYNAUD

**RECU EN PREFECTURE**

Le 03 avril 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99\_AU-042-244200770-20230313-C20230027210

Date de mise en ligne : 03 avril 2023